

— LA —

# SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

## SOMMAIRE

I Annonces à faire en chaire. — II Solennités de titulaires. — III Prières des Quarante-Heures. — IV Correspondance romaine. — V Nominations ecclésiastiques. — VI Droit public de l'Eglise. — VII Correspondance des Etats-Unis. — VIII A travers nos échanges. — IX A nos correspondants. — X Aux prières. — XI Ordo des fidèles.

## ANNONCES À FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 3 décembre

Fête de l'Immaculée Conception et, dans les diocèses de Montréal et de Joliette, collecte pour les séminaristes pauvres.

## SOLENNITÉS DE TITULAIRES

Vendredi, le 8 décembre

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Fête du titulaire de l'Immaculée-Conception (Sainte-Adèle et Saint-Grégoire-le-Thaumaturge).

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Fête du titulaire de l'Immaculée-Conception (Basilique et Clyde).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Fête du titulaire de l'Immaculée-Conception (Saint-Armand et Saint-Ours).

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Fête du titulaire de l'Immaculée-Conception (Cathédrale).

DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Fête du titulaire de l'Immaculée-Conception (Black Bay).

Dimanche, le 10 décembre

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Solennité du titulaire de Sainte-Valérie (Possonby).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Fête du titulaire de Sainte-Eulalie ; solennité de celui de Saint-Majorique.

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Solennité du titulaire de Sainte-Barbe.

DIOCÈSE DE JOLIETTE. — Solennité du titulaire de Saint-Ambroise. J. S.

## Prières des Quarante-Heures

MARDI	28 novembre	Mont-Lasalle.
JEUDI	30	“ Saint-François d'Assise, Longue-Pointe.
SAMEDI	2 décembre	Eglise du Très-Saint-Sacrement et les au-
DIMANCHE,	3	“ Cathédrale. [tres églises et chapelles.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 8 novembre 1905



**C**N commence à parler timidement du prochain consistoire, quelques journaux prédisent qu'il aura lieu le 7 décembre. Il faut bien qu'il y ait quelque chose de vrai, car jusqu'à ces jours-ci on avait fait le silence sur sa tenue et les personnes mieux à même de connaître les nouvelles déclaraient n'avoir aucun renseignement à ce sujet.

— Il y aura de nombreuses promotions épiscopales, car il y a près de soixante sièges vacants, mais ne seront naturellement pas compris les évêchés français qui, avec la démission de l'archevêque d'Alger, Mgr Oury, sont au nombre de 17 sans titulaires. Ces vacances cependant n'ont pas toutes été dommageables aux Eglises particulières, car sauf pour les nominations de couronne, comme les évêchés hongrois, le pape y a pourvu par bref. A ce propos il est intéressant de constater que Pie X songe à faire un remaniement des provinces et des évêchés italiens, qui sont vraiment bien nombreux pour la population qu'ils ont à gouverner. Il ferait ce qu'en 1818 le pape Pie VII a fait pour les évêchés du Napolitain où il en a réduit considérablement le nombre, unissant en général le siège supprimé à un autre. Dans ce remaniement des circonscriptions italiennes le pape marcherait d'accord avec le gouvernement italien, et celui-ci transporterait au siège laissé debout les rentes qui appartenaient à l'évêché supprimé. Les diocèses étant plus considérables pourraient plus facilement pourvoir à leurs multiples besoins, et les séminaires s'organiseraient bien mieux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

— La Congrégation du Concile vient de prendre, en matière de mariage, une décision très importante, due à l'initiative et au vote d'un de ses consultants les plus estimés, le R. P. Pie de Langogne, capucin français.

— On sait que l'empêchement de clandestinité, tel qu'il a été réglé par la Congrégation du Concile, exige la présence du propre curé des époux ; d'où de nombreux cas d'annulation portés en cour de

Rome. Le Concile de Trente avait seulement demandé l'intervention du curé, mais depuis deux cents ans on avait urgé la législation de telle sorte qu'il fallait l'intervention du propre curé des époux. Or, le 20 mai 1905, les conclusions du docte rapporteur ont été entérinées par la Sacrée Congrégation qui considérera désormais comme *valide* tout mariage qui serait célébré par un curé dans le lieu de sa juridiction. Bien entendu que le curé ne pourra procéder valablement au mariage que s'il n'y a point par ailleurs d'autres empêchements contre les futurs conjoints.

— La loi n'a pas d'effets rétroactifs et ne pourra atteindre que les mariages célébrés au plus tard depuis le 20 mai 1905. Il y a encore un autre point qui marchera d'accord avec celui-là, et c'est la publication du fameux décret *Tametsi*, sur la clandestinité, dans tout le monde catholique, sans aucune exception. Les canonistes seront délivrés d'un grand poids, car comme cette publication devait se faire non seulement dans chaque diocèse, mais dans chaque paroisse, il était parfois excessivement difficile de savoir si dans tel endroit le décret était ou non promulgué, et si par conséquent l'empêchement de clandestinité existait ou non. Grâce à sa promulgation partout, et un acte de la volonté pontificale affiché à Rome aux portes des grandes basiliques suffit, si l'empêchement de clandestinité ne sera pas détruit, les cas en seront excessivement rares.

— Les catholiques français attendent la parole pontificale ; elle viendra à son heure, et nul doute qu'elle ne soit accueillie par tous comme la délivrance. Mais tout en attendant, un certain nombre d'évêques se préparent en formant des associations paroissiales.

— En lisant les lettres pastorales écrites sur ce sujet, on voit que sinon l'unanimité morale, au moins la très grande majorité est pour les associations paroissiales contre les associations culturelles. Il semble même que l'approche de la tempête ait donné comme une nouvelle vigueur à des prélats que l'on avait cru jusqu'ici de tempérament plus tranquille, et l'on entend le clairon du combat dans des diocèses où l'on était persuadé que depuis des années cet instrument n'existait plus. Il est naturel qu'il en soit ainsi. Les attaques de l'ennemi ont fait la concentration catholique ; et au lieu de nous battre les uns contre les autres, nous unissons nos efforts contre

l'ennemi commun. Aussi j'imagine que les plus embarrassés ne sont pas les catholiques, mais le gouvernement français. Il fait publier par ses agences des notes dans lesquelles on escompte les futures résolutions du Souverain-Pontife, pour essayer de briser le bloc catholique qu'il voit se former et se souder en une masse compacte. Mais ces notes n'ont pas d'échos, et c'est par surcroît de précautions que *l'Osservatore Romano* met tant en garde contre ses bruits et fait remarquer que le pape ne prendra ses décisions que lorsque le gouvernement aura fait connaître les siennes. C'est du simple bon sens, mais depuis quand s'est-il jamais trouvé du côté des persécuteurs de l'Eglise.

—  
DON ALESSANDRO.

## NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

—

**P**AR décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

M. l'abbé J.-E. Brien, curé de la nouvelle paroisse de Sainte-Philomène à Rosemont ;

M. l'abbé A. Duplessis, vicaire à Saint-Eusèbe.

—

## DROIT PUBLIC DE L'EGLISE

—

### L'EGLISE ET L'ÉTAT

—

**Union et séparation. — La thèse et l'hypothèse**

—

**P**ARFOIS, quand vient l'hiver, une neige très fine tournoie au dehors sous la poussée des vents de novembre et semble vouloir envelopper dans un nuage grisâtre les maisons de la grande ville sous vos fenêtres. C'est triste et tout ensemble c'est symbolique.

Ce qu'il en passe ainsi des nuages dans le ciel du monde des idées tout comme dans celui du monde de la nature. L'histoire

des agissements humains est un tissu d'illogismes et d'inconséquences.

Par exemple, on crie partout à la nécessité d'instruire les foules, on réclame des réformes, on veut des cours, des leçons, des conférences, et l'on est sincère et l'on a raison, ce faisant, de bien des façons.

Mais l'heure vient où vous êtes invités, professeurs, publicistes, journalistes, hommes publics, en votre qualité de catholiques instruits, à vous rendre, pour vous éclairer davantage, à une leçon, à un cours, à une conférence, où, précisément, se devront traiter des questions de haute importance et d'intérêt pratique pour la vie de votre foi... ? Y allez-vous toujours ?

L'insouciance et l'apathie ne sont-elles pas des nuages qui planent hélas ! au-dessus de notre monde d'intellectuels ? Ce n'est pas qu'on ne veuille pas s'instruire ; mais l'effort coûte, la lutte pour la vie retient ailleurs, ou, peut-être, il y a là à côté des amusements et des théâtres si invitants.

\* \* \*

L'autre soir — 15 novembre — à Laval, rue Saint-Denis, un auditoire beaucoup trop restreint, bien que fort choisi, écoutait une magistrale conférence de M. l'abbé Perrier sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Il y aurait dû avoir foule. Dans un pays comme le nôtre où la tolérance s'impose c'est vrai, mais où, sous prétexte de tolérance, ceux qui parlent et ceux qui écrivent sont si souvent exposés à commettre des erreurs de doctrine dont les conséquences pourraient être funestes, comment s'expliquer que nos hommes publics sincèrement catholiques, que nos jeunes gens si chrétiens ne fassent pas davantage état des précieuses leçons qu'on leur offre ?

Sans doute, il y a plus d'une circonstance atténuante ; la

vie de l'étudiant, la vie du publiciste surtout est tellement engagée.

Alors nous ne serons pas mal venu, c'est sûr, à résumer la leçon du professeur de droit public à Laval. Il y manquera la précision peut-être et surtout la vie persuasive et convaincante que notre confrère sait mettre dans ses solides enseignements. D'autre part, nous viserons à l'avantage de détacher certaines conclusions, qui furent les aboutissants de son argumentation et qui pourraient être, pour nos écrivains catholiques notamment, comme des phares lumineux de saine doctrine qui les guideraient dans les voies difficiles des jugements à porter, des concessions à faire et des droits à défendre toujours dans les relations de l'Eglise et de l'Etat.

\* \* \*

L'Eglise, enseignait en substance le conférencier, c'est le royaume de Dieu immédiatement institué par Jésus Christ, embrassant l'universalité de l'univers avec le ciel pour fin ; les Etats, eux, sont les royaumes des hommes, renfermés dans des limites plus ou moins restreintes, diversement constitués, avec la charge des intérêts matériels et terrestres.

Mais, comme ce sont les mêmes hommes qui sont soumis à l'Eglise et à tel ou tel Etat, il faut qu'il y ait des *rappports* entre l'une et l'autre société. Selon l'ingénieuse comparaison de saint Thomas « le pouvoir temporel est soumis au pouvoir spirituel comme le corps l'est à l'âme ». Ce pouvoir n'est pas direct, car l'Etat doit être maître chez lui dans son domaine propre, ni simplement directif, car il n'accorderait pas assez ; mais ce pouvoir de l'Eglise est indirect, c'est-à-dire qu'il « peut atteindre le temporel à travers le spirituel — le mot est d'Emile Ollivier ! — et que l'Eglise peut prescrire aux souverains et aux peuples ce qu'exige le bien de la religion ».

Cela suppose l'*union* entre l'Eglise et l'Etat, cette union qui est la condition vraie, normale, naturelle, nécessaire, des deux

sociétés. De droit divin et de droit naturel la *séparation* entre l'Eglise et l'Etat est fausse, anormale et ne devrait pas exister. Voilà la thèse, la vraie thèse, l'unique thèse catholique, que, sous prétexte de largeur d'esprit et de tolérance, certains catholiques oublient trop.

Mais, en fait, la réalité historique et le droit humain ne permettent pas — voilà la tolérance ! — de régler toutes relations selon cet admirable et juste concept. A côté de la thèse, il y a l'hypothèse. Nous vivons dans un monde mixte, dans une société composée de nationalités et de croyances diverses. Pour le bien de la paix, il faut un terrain d'entente. La constitution du pays respecte les libertés de tous. Il ne saurait être question, en pratique, de refuser aux protestants de bâtir leurs temples et d'y prier Dieu suivant les dictées de leur conscience. Dans cette hypothèse, pour la tolérance bien comprise, qu'enseigne donc la doctrine catholique ?

« Sur le terrain de la pratique — disait le conférencier — il est donc des faits, des nécessités, des lois et des concordats dont il est impossible de ne pas tenir compte. On discutait un jour devant Mgr de Mérode, ministre de Pie IX, la distinction entre la thèse et l'hypothèse : « Personne n'admire plus que moi, s'exclama-t-il, l'Apollon du Belvédère. Mais quand je commande une paire de souliers, ce n'est pas sur le pied d'Apollon, mais sur le mien, que mon cordonnier va prendre mesure ».

En d'autres termes, l'Etat parfois ne peut vaincre toutes les difficultés. « L'Eglise lui en tient compte et elle ne condamne pas, dit Léon XIII, les chefs d'Etat qui, en vue d'un grand bien à procurer ou d'un grand mal à éviter, tolèrent que des cultes différents soient reconnus dans la cité ».

Mais autre chose est tolérer, autre chose est réclamer ! Le malheur de trop d'écrivains même catholiques consiste à ériger l'hypothèse en thèse et à proclamer *droit naturel* ce qui n'est qu'un droit légal et conventionnel.

Lamennais voulait soutenir la thèse des libertés modernes comme un droit naturel. Il avait tort, il fut condamné, et, l'on a beau dire en certains lieux, il le serait encore.

Encore une fois, nous regrettons que le cadre de notre article ne nous permette pas de suivre M. l'abbé Perrier dans tous les joints de sa très solide argumentation ; mais nous tenions surtout à signaler l'importance très réelle, et peut-être trop incomprise, des cours qu'il donne à l'Université Laval, comme aussi à détacher de son magistral exposé de l'autre soir et à bien mettre en vedette sous les yeux de nos lecteurs, les deux aboutissants de sa thèse de droit public — lesquels, expliquait-il, peuvent résumer tout ce qu'un catholique est obligé de croire sur ces questions.

« 1o Il n'est pas permis d'attaquer la thèse de l'Etat chrétien comme attentatoire aux droits de la conscience et à l'autonomie de la puissance séculière.

« 2o Là où la thèse n'est pas rigoureusement applicable — et elle ne l'est presque jamais — il faut s'en inspirer dans la mise en œuvre de l'hypothèse et faire passer dans la pratique tout ce que les circonstances permettent d'en appliquer, sans aller au-delà, sans rester en-deça ».

\* \* \*

Dans ses prochaines conférences, M. le professeur de droit public se propose de traiter des *libertés modernes*, et la choisissant entre toutes, à cause de son actualité, il exposera ce qu'il faut entendre par la *liberté d'enseignement* ; et, comme il y a trois sociétés qui sont intéressées à son fonctionnement, M. Perrier parlera, en trois conférences distinctes, des droits et des devoirs du père de famille, de l'Eglise et de l'Etat en matière d'enseignement.

Nous faisons des vœux pour que ses auditeurs soient nombreux.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR.



## CORRESPONDANCE DES ETATS-UNIS

Troy, N. Y., 9 novembre 1905.

**S**I les mères savaient à quoi elles exposent leurs enfants quand elles les laissent venir s'établir seules aux Etats-Unis, peut-être seraient-elles plus prudentes, peut-être accorderaient-elles moins facilement cette permission dangereuse.

— Je sais qu'il est des choses qu'il ne faut même point nommer parmi les chrétiens (1), mais je sais aussi que le silence est parfois coupable (2). Aussi sacerdotalement que possible, je vais parler.

— Il y a en ce moment, ici, une bande d'hommes infâmes qui par tous les moyens possibles s'efforcent d'enrégimenter dans leur armée du crime tout ce qu'ils peuvent trouver en fait de jeunes filles de Montréal..... Et je sais qu'ils réussissent dans leur œuvre infernale et louche. La seule ville d'Albany compte plus d'une centaine de leurs victimes.

— La traite des esclaves blanches, disent les journaux. La perte des âmes, pouvons-nous ajouter, la perte des âmes pour lesquelles Notre-Seigneur Jésus-Christ a versé tant de sang.

— Mais ces aides de satan, comment peuvent-ils arriver à leurs fins, comment peuvent-ils réussir à enfermer dans leurs enfers terrestres ces fleurs de Dieu ?

— Leur procédé est bien simple. Ils vont à Montréal, ils

---

(1) Eph., 5, 3.

(2) II Tim., 4, 2.

demandent s'ils ne pourraient pas trouver quelques jeunes filles désireuses d'être demoiselles de magasins aux Etats-Unis, servantes, receveuses de téléphones. Le salaire sera très élevé. La pension très confortable. Un congé chaque semaine, etc., etc. Et le tour est joué. Plus tard quand elles connaissent la vérité, elles ne peuvent plus retourner..... et peut-être ne le veulent-elles plus. Le mot du Maître est toujours vrai : « Celui qui commet le péché est esclave du péché (3) ». Et « le salaire de ce péché c'est la mort (4) ». La mort à tout ce qui est noble, beau et grand, la mort des âmes. O mères, ne laissez pas venir vos enfants aux Etats-Unis.

— C'est pourtant une « terre chrétienne » que cette terre du drapeau étoilé. Après de nombreuses discussions, M. David Brewer, juge de la Cour Suprême de Washington, vient de le prouver dans son ouvrage intitulé *The United States a Christian Nation*. Il ne va pas sans doute jusqu'à y démontrer que le christianisme est la *religion établie*, comme l'anglicanisme l'est en Angleterre, comme le catholicisme l'était hier en France. Mais inconsciemment peut-être, il marche plus loin, il monte plus haut : il nous y montre que l'âme d'une nation comme l'âme de l'individu est, selon le mot de Tertullien, *chrétienne naturellement*, et que cette maxime étrangement triste *la loi est athée et doit l'être* est non seulement *illogique* mais est *impossible*. En fait, aucun peuple ne saurait faire abstraction de dix-neuf siècles de christianisme. L'air du monde en est saturé pour toujours... Et même en France, ces pauvres petits barbouilleurs de lois anti-chrétiennes ne sauraient dater une lettre ou un édit de prescription, sans rappeler en même

---

(3) Jean, 8, 34.

(4) Rom., 6, 23.

temps que depuis la venue du Christ le pôle du monde a changé et qu'une ère nouvelle a commencé à ce temps pour ne finir qu'au dernier soir de l'univers.

— Curieuse est la réponse que M. Brewer donne à l'objection que « d'après la constitution des Etats-Unis, le Congrès ne peut faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une ».

« La lettre de la loi est ainsi, dit le savant juge, mais l'esprit de la loi ne l'est pas et c'est par le droit coutumier qu'il faut juger ces sortes d'assertions ».

— Cette opinion est un peu celle que le Dr Baird, ministre presbytérien, disait naguère dans son remarquable ouvrage sur *la religion en Amérique*. Vu l'opportunité de la chose, je la cite tout au long :

« Il y a une grande différence entre un législateur qui fait rentrer la religion dans la sphère de ses attributions, comme un des objets que peuvent et doivent régler les lois de l'Etat, et celui qui, dans toutes les lois qu'il porte, ne cesse de prendre en sérieuse considération les exigences de la foi. Or, depuis la Constitution générale des Etats-Unis, les Etats particuliers ont seuls le droit de régler les choses qui touchent à la religion ; mais elle n'interdit pas au Congrès de conformer ses actes aux vœux de la religion et c'est ainsi que tout peut marcher dans une parfaite harmonie. Si la convention nationale garde le silence sur cette matière, c'est qu'elle ne jugea pas nécessaire de s'en occuper. La Constitution qu'elle préparait n'était pas destinée à un peuple sans religion ou, pour mieux dire, à un peuple qui attendit du centre son organisation religieuse. Il la possédait déjà, et l'ancienne législation des colonies témoignait hautement de leur zèle pour le christianisme. Il me semble que le silence en pareil cas parle plus haut que si l'on se fut crû obligé de proclamer, au nom de la loi,

l'existence de Dieu et la vérité de la religion des chrétiens ».

Il est à regretter cependant que la Constitution ne soit pas plus explicite sur ce sujet capital. Peut-être les auteurs de ce remarquable document auraient-ils inscrit en termes formels leur foi en Dieu et au christianisme, s'ils avaient pu prévoir les objections que l'on tirerait de leur silence.

HENRI BAYARD.

### A TRAVERS NOS ECHANGES

**U**N CONCILE OECUMENIQUE. — Dans une interview donnée au *Gaulois*, à son retour de Rome, M. l'abbé Odelin, du clergé de Paris, a pleinement confirmé ce qui a été dit maintes fois sur l'intention du pape de ne faire connaître aucune décision avant que la loi de séparation soit définitivement votée.

Il a ajouté cette information intéressante :

« Pie X se propose de convoquer, dès que la situation de l'Église le permettra, un concile œcuménique qui se tiendra à Rome. Ce sera la reprise du concile du Vatican, interrompu il y a trente-cinq ans, et dont le vaste programme a été à peine ébauché par les Pères de 1870. Ceux-ci ont donné à l'Église deux nouvelles constitutions ; mais, quand ils furent obligés de se séparer, ils avaient encore à s'occuper, au point de vue dogmatique, des nombreuses erreurs dérivées du rationalisme, de schèmes de constitutions sur l'Église et sur le mariage chrétien, et d'une foule de propositions relatives à l'ontologie, aux écoles mixtes, aux questions sociales, etc. ; au point de vue disciplinaire, de schèmes de constitutions sur les évêques, les synodes, les vicaires généraux, sur le devoir des pré-

tres, les vacances épiscopales, etc. ; et aussi de nombreuses propositions relatives à l'élection des cardinaux, à la nomination des évêques, à certains remaniements dans les circonscriptions diocésaines, à la juridiction épiscopale, aux chapitres cathédraux, à l'éducation des clercs, à la nomination des curés, à leur inamovibilité, à la franc-maçonnerie, à la presse.

« Il leur restait enfin à aborder toute une série de propositions intéressant les ordres religieux, les affaires du rite oriental et les missions.

« Un grand nombre de ces questions sont devenues singulièrement urgentes ; et il ne faut donc pas s'étonner que le Pontife si profondément religieux, si pénétré des grands devoirs de sa charge, songe à leur donner, avec le concours des évêques du monde entier en communion avec le siège apostolique, les solutions qu'elles comportent. »

LA GARDE DU PAPE. — La *Semaine* de Montpellier donne à ce sujet d'intéressantes informations. Le pape Jules II, auparavant évêque de Lausanne, ayant besoin de bons soldats pour rétablir l'intégrité du territoire pontifical, songea à la bravoure des Suisses. Il trouva un homme de confiance en Pierre de Hertenstein, chanoine de Sion, Beromünster, Bâle et Constance. Celui-ci, le 9 septembre 1505, introduisit à la diète de Zurich la demande d'autorisation de lever un corps de 200 militaires pour la défense du Saint-Siège. Cette requête ayant été exaucée, le capitaine Caspard de Silinen, de Lucerne, partit pour Rome avec une troupe de 200 guerriers.

Ainsi, depuis quatre siècles exactement, les Suisses ont l'honneur de monter la garde autour du trône pontifical. Ce quatrième centenaire mérite d'être célébré. Aussi un comité s'est-il constitué pour préparer une fête de circonstance qui aura lieu en 1906.

AU JAPON. — La *Revue de Paris* donne la traduction d'un ouvrage fait sur le Japon par un Américain qui avait habité longtemps ce pays.

Nous y trouvons de curieux détails sur la soumission absolue de la jeune femme vis-à-vis de ses beaux-parents.

Jugez-en par ces *treize* recommandations qui doivent lui être faites par sa mère, au moment où elle prend un époux.

1. Quand vous serez mariée, légalement vous n'êtes plus ma fille ; aussi vous devez obéir à votre beau-père et à votre belle-mère comme vous avez obéi à votre père et à votre mère.

2. Quand vous serez mariée, votre mari sera votre seul maître. Soyez humble et polie. L'obéissance stricte à son mari est pour la femme une noble vertu.

3. Soyez toujours aimable envers votre belle-mère et votre belle-sœur.

4. Ne soyez pas jalouse, car la jalousie n'est pas le moyen de gagner l'affection de votre mari.

5. Même si les torts sont du côté de votre mari, ne vous mettez pas en colère, soyez patiente, et quand il sera calme, alors parlez-lui.

6. Ne parlez pas trop ; ne dites pas du mal de votre prochain ; ne mentez jamais.

7. Levez-vous tôt, couchez-vous tard, et ne dormez pas dans l'après-midi. Buvez peu de vin et, avant cinquante ans, ne vous mêlez pas aux fous.

8. Ne demandez pas à un diseur de bonne aventure de vous prédire l'avenir.

9. Soyez bien ménagère, soyez économe.

10. Bien que jeune mariée, ne vous mêlez pas aux jeunes gens.

11. Ne portez pas de toilettes claires, soyez toujours bien tenue.

12. Ne soyez pas orgueilleuse de la fortune et de la situation de votre père. Ne vous en vantez pas devant le père, la mère, les frères et sœurs de votre mari.

13. Ayez toujours soin de bien traiter les serviteurs.

La fiancée écoute, et prend de sages résolutions qu'elle tient généralement.

LA FIN D'UNE LÉGENDE. — M. le comte Hoensbroech, ex-jésuite, prétendait avoir prouvé que la devise « la fin justifie le moyen » se trouvait, au moins implicitement, dans les écrits de certains jésuites ; l'abbé Dasbach, député au Reichstag allemand le contestait. L'affaire prit de l'extension et fut portée devant les tribunaux. Un arrêt de la Cour d'Appel de Cologne donne raison à M. Dasbach.

Un journal des plus hostiles aux catholiques, la radicale et juive *Gazette de Francfort*, vient de publier à ce sujet un article signé d'un professeur protestant de l'Université de Tübingen, le docteur Ohr, qui mérite particulièrement attention.

L'auteur après avoir analysé, en jurisconsulte, l'arrêt de ses motifs, conclut que la Cour de Cologne a estimé avec raison que dans aucun des extraits d'ouvrages de jésuites, produits par le comte Hoensbroech, il n'est rien qui ne fût admissible par le moraliste le plus rigoureux et que, entre autres choses, les auteurs cités par Hoensbroech ne conseillent jamais et nulle part de commettre quelque chose d'immoral dans un but moral.

Or, M. Hoensbroech, conclut le docteur Ohr, dans la *Gazette de Francfort*, a produit « tout ce qu'il a pu découvrir à l'appui de sa thèse dans la littérature des jésuites ». Personne n'était cependant plus que lui à même de connaître cette littérature à fond. On peut donc dire qu'il a produit « tout ce qui, dans des écrits des jésuites, pourrait être invoqué en sa faveur ».

Si ces extraits n'ont pas suffi pour prouver ce qu'il prétend, on est « en droit de proclamer que la devise en question n'existe nulle part dans aucun écrit de jésuite ».

« Je me résume, dit pour finir le savant professeur protestant : *les jésuites n'ont jamais enseigné que la fin justifie le moyen...* »

---

## A NOS CORRESPONDANTS

---

Nous rappelons à tous ceux qui veulent bien nous écrire, soit pour nous envoyer des communications, soit même pour nous envoyer des consultations, que nous nous sommes fait une règle stricte de ne point tenir compte des correspondances qui ne portent pas de signature.

---

## AUX PRIERES

---

Frère Donat, né Alphonse Durand, des Frères de l'Instruction chrétienne, décédé à Laprairie.

Mme Marie-Émille Kavanagh, veuve de F.-X. Cléroux, décédée à Montréal.

---

## ORDO DES FIDÈLES

**Dimanche, le 3 décembre**

Messe du 1<sup>e</sup> dim. de l'Avent, *semi-double privit.* ; 2<sup>e</sup> oraison *Deus qui de beatis, 3<sup>e</sup> Ecclesiæ* ou pour le pape ; préf. de la Trinité. — Vêpres de S. Pierre-Chrysologue (*double*) ; hymne *Iste... supremos* ; mém. du dim. et de Ste Barbe.

**Vendredi, le 8 décembre**

Fête de l'IMMACULEE-CONCEPTION, *1<sup>e</sup> cl.* ; (*D'OBLIGATION*) ; mém. de la férie ; *Credo* ; préf. de la Ste Vierge. — Aux II vêpres, mém. de la férie.